

M. Caouette (Témiscamingue): Je dirais environ trois heures, pour être honnête. Cela me laisse seulement deux ou trois heures à consacrer aux gens de Témiscamingue-Sud et je dois rentrer à la maison le soir. Donc, je dois faire six heures de route dans la même journée. Pendant ce temps, le député de Peel-Sud peut recevoir des centaines de personnes dans son bureau.

Donc, ce n'est pas que je veuille priver les gens des régions urbaines de leurs droits. Je veux qu'ils soient très bien représentés à la Chambre des communes, mais non au détriment de nos régions agricoles ou de nos circonscriptions rurales. Voilà pourquoi je suis disposé à consacrer tous les mois qu'il faudra à une étude approfondie et sérieuse de la question et non à obéir au souci électoral en supprimant d'une circonscription tel ou tel village ou telle ou telle partie qui est libérale, ou conservatrice, ou néo-démocrate et ainsi de suite.

● (2040)

Je ne crois pas que la commission autonome agisse ainsi, mais j'espère qu'elle nous invitera à participer à ses travaux avant de prendre toute décision concernant le remaniement électoral. J'y souscris non pas pour des raisons politiques, mais pour obtenir une représentation appropriée et équitable à la Chambre des communes.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

L'IMMIGRATION

MESURE CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) propose: Que le bill C-212, concernant certaines dispositions et procédures relatives à l'immigration, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, je voudrais d'abord assurer les députés qui pourraient s'étonner de me voir présenter avec un autre bill traitant d'immigration, que je ne cherche pas à tabler sur la bonne volonté et la coopération de tous les partis lors de l'étude du bill C-197, il y a quelques jours. Pour être franc, il faut que je vous dise que je suis quelque peu étonné de me trouver dans cette situation aujourd'hui, mais deux événements imprévus et récents menacent d'affaiblir considérablement le fondement même du progrès accompli dans les affaires d'immigration, après l'adoption du bill C-197, si bien qu'ils auraient pour effet de nous renvoyer au point de départ.

Comme les députés s'en souviennent sans doute, le changement apporté au Règlement sur l'immigration l'automne dernier, qui révoquait l'article 34 de ce Règlement, était alors conçu pour empêcher les immigrants en puissance d'entrer en masse au pays, à titre de visiteurs, avec l'intention de demander le statut d'immigrant reçu, une fois qu'ils seraient ici grâce à l'article 34 du Règlement. Les députés vont aussi se rappeler qu'un des objectifs du bill C-197 était de s'assurer que, dorénavant, ceux dont les demandes de statut d'immigrant reçu ont été rejetées ne pourraient demeurer impunément au Canada et qu'ils n'auraient plus à attendre si longtemps le prononcé des décisions prises à l'égard de leurs appels.

Immigration

Tout au cours du débat, à toutes les étapes de l'étude du bill C-197, j'ai senti que la Chambre reconnaissait, en règle générale, que le Canada a le droit de sélectionner les futures résidents du pays avant qu'ils établissent leur résidence ici et, en fait, que ceux qui ne répondent pas à nos exigences ne peuvent demeurer ici en déflant la politique d'immigration canadienne.

Les deux événements auxquels je faisais allusion et qui risquent d'anéantir les efforts du Parlement pour remettre de l'ordre dans l'immigration sont les deux récentes décisions concernant l'interprétation de la loi sur l'immigration, l'une de la part de la Commission d'appel de l'immigration, prise durant ces dernières semaines ou à peu près, et l'autre, de la part de la Cour d'appel fédérale, un peu antérieure à la première.

Tout en traitant de ces décisions et de leurs répercussions, je tiens à dire qu'il ne s'agit nullement de critiquer la Commission d'appel de l'immigration ou la Cour fédérale d'appel à ce sujet, bien que je ne sois pas de leur avis. Il appartient à ces deux organismes judiciaires de donner au texte de la loi l'interprétation qui leur semble juste. Dans l'accomplissement de cette tâche, il est clair que c'est la loi écrite qu'ils doivent interpréter et pas nécessairement l'intention du gouvernement au moment où il rédigeait la loi.

Le problème qui se pose pour nous maintenant, c'est que ces deux décisions, prises séparément, pourraient avoir de graves répercussions sur l'application de la loi sur l'immigration et si leurs effets sont conjugués, alors que nous nous apprêtons à mettre en vigueur une nouvelle politique sur l'immigration, le système administratif pourrait s'en trouver irrémédiablement surchargé et nos efforts pour mettre de l'ordre dans le domaine de l'immigration seraient réduits à néant.

La décision de la Commission d'appel de l'immigration aurait pour effet—et je vais tâcher d'expliquer la chose de la façon la plus simple et la plus pratique possible—de rétablir le règlement n^o 34 lequel, avant sa révocation, permettait aux visiteurs étrangers de faire une demande au Canada et d'avoir droit au titre d'immigrant reçu. Lors de la révocation de ce règlement numéro 34 en novembre dernier ou l'automne dernier, le règlement 28 (1) sur les exigences concernant le visa, qui allait de pair avec le premier, fut modifié de façon à exiger que les immigrants qui se présentent à un port d'entrée ou font une demande pour obtenir le titre d'immigrant reçu une fois entrés au pays sous une autre désignation, doivent en fait avoir le visa d'immigrant. Naturellement, comme les députés le savent, les visas d'immigrants ne sont émis qu'à l'étranger. A défaut de modifier la loi sur l'immigration à ce moment-là, c'était le seul moyen à notre disposition pour mettre un terme au flot ininterrompu de demandes de la part des visiteurs qui venaient au Canada malgré la révocation du règlement numéro 34. Sans visa, les visiteurs faisant une demande au Canada pouvaient, par suite de cette modification au règlement 28(1), faire l'objet d'une enquête spéciale susceptible d'aboutir à un ordre d'expulsion.

Mais la Commission d'appel de l'immigration a maintenant décrété dans sa récente décision que la modification au règlement sur les formalités touchant les visas d'immigrants dépassait le pouvoir que confère la loi sur l'immigration au gouverneur en conseil d'édicter des règlements. Légalement, une telle décision, si elle est maintenue, pourrait signifier que les requérants au Canada n'auraient pas à se procurer des visas d'immigrants et qu'en même temps ceux-ci échapperaient ainsi à la dernière emprise légale